

Arrêt

**n° 298 077 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar van Goidtsnoven n° 97
1190 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} avril 2023.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil (ci-après, le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 octobre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 4 janvier 2023, pris en date du 13 février 2023, une décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie mukoso, de religion pentecôtiste et apolitique. Vous êtes né le [...] à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC. Vous avez étudié jusqu'à l'obtention de votre diplôme d'état. Vous arrivez en Belgique le 30 juin 2021 où vous introduisez une première demande de protection internationale le 05 juillet 2021. Vous ne vous êtes pas présenté à l'Office des Etrangers (OE), une décision de renonciation à une demande d'asile a été prise, le 11 janvier 2022. Vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 28 juin 2022. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 janvier 2017, vous retrouvez, [E.], une enfant d'une famille chez qui vous allez puiser de l'eau, en pleurs. Vous l'accompagnez jusqu'au pont suivant où vous lui dites de suivre sa mère. Le soir, la mère d'[E.], [J.], vient vous voir pour savoir si l'enfant est avec vous. Vous répondez que non et vous vous rendez à la police avec elle pour communiquer sur sa disparition. Vous faites diverses démarches avec [J.] pour retrouver l'enfant dont un communiqué à la télévision congolaise.

Le 21 janvier 2017, [J.] vient vous chercher à votre travail pour continuer les recherches. Vous faites deux heures de route et vous arrivez dans une maison qui se trouve être celle d'un oncle d'[E.]. Vous remarquez qu'il y a des militaires dans sa parcelle. L'oncle vous interroge sur ce que devient [E.]. Vous répondez que vous ne savez pas. Trois personnes vous emmènent à l'extérieur de la maison, vous frappent et vous perdez connaissance. Vous vous réveillez plusieurs jours plus tard, le 2 février 2017, dans le centre médical de la maison centrale de Kinshasa. Dix jour plus tard, vous êtes placé dans un des pavillons de la prison. Vous y restez jusqu'au 17 mai 2017, jour où vous vous évadez avec plusieurs autres prisonniers. Vous quittez la RDC le 17 juillet 2017 en direction de la Turquie. Vous arrivez en Grèce en mars 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale en juin 2019. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez quelques photos de la tombe de votre mère. »

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit du requérant. Elle y relève des méconnaissances sur des éléments qu'elle juge centraux dans son récit (ses persécuteurs, les raisons pour lesquelles il a été ciblé par la famille de l'enfant dont on l'accuse de la disparition, sa détention). La partie défenderesse relève également l'absence de démarches entreprises par le requérant afin de se renseigner et le caractère peu spontané de ses déclarations.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant invoque la violation de « *l'article 1^{er} A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés et [de] l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980* ».

4.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Il demande en conséquence au Conseil de « réformer la décision entreprise et de lui reconnaître [la qualité] de réfugié ».

4.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant transmet avec sa requête les documents inventoriés comme suit :

« - Pièces 5-6 : preuve que, le 11/01/2022, l'Office des Etrangers adressa au Commissariat Général un courrier pour lui faire savoir que convoqué pour se présenter le 25/08/2021, le requérant ne s'était pas présenté dans les quinze jours et qu'il était présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale ;

- Pièce 7 : copie de la carte de visite de l'avocat que le requérant avait contacté en Grèce après avoir travaillé dans les champs pour récolter des olives. Il s'agit du cabinet [A. L.] ;

- Pièces 8-12 : copie d'un article tiré sur internet et qui décrit la défaillance du système de protection internationale de la Grèce ».

4.5. Le 3 novembre 2023, le requérant transmet par le biais de son avocat et par la voie électronique de la justice (Jbox) une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 11). Par ce biais, il accuse réception du courrier de la partie défenderesse signalant au Conseil son absence à l'audience du 7 novembre 2023. Il signale également sa présence à l'audience précitée et le fait que son avocat se fera substituer à l'audience par un confrère.

V. Appréciation et décision du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le demandeur ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.2. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre les persécutions de la famille d'E. Il affirme que cette famille l'accuse d'être l'auteur de l'enlèvement d'E. puisque qu'il est, selon la mère de l'enfant, la dernière personne à l'avoir vu. (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2023, ci-après dénommées les « NEP », pièce 7, p. 10).

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit du requérant en raison de nombreuses invraisemblances et lacunes. Tout d'abord, elle relève que le requérant est arrivé en Grèce en mars 2018 et n'a introduit une demande de protection internationale qu'en février 2020. D'après la partie défenderesse ce manque d'empressement justifie une exigence accrue quant à l'établissement des faits.

En outre, la partie défenderesse relève les lacunes dans les déclarations du requérant concernant la famille de E., l'enfant disparu. Elle met en évidence le fait que le requérant n'a entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur cette famille, ce qui est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves dans son chef. Par ailleurs, la partie défenderesse constate l'existence de contradictions dans les déclarations successives du requérant quant au nom de la mère de E. et quant au nom et à l'âge de l'enfant disparu. A cela s'ajoute le fait que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il a été détenu durant deux jours avant d'être battu, de perdre connaissance et de se retrouver au centre médical de la prison centrale alors qu'au CGRA, il affirme avoir été battu dès son arrivée dans la maison de l'oncle de E. et de s'être réveillé dans la prison.

En outre, la partie défenderesse relève une invraisemblance liée à l'attitude de la famille de E., à savoir que cette famille s'en prendrait au requérant alors que celui-ci a consacré deux semaines d'efforts avec cette famille afin de retrouver l'enfant. A cela s'ajoute le fait que le requérant, qui ne peut expliquer cette incohérence, affirme que cette famille s'est retournée contre lui « d'un coup ». Enfin, la partie défenderesse relève que le témoignage du requérant quant à sa détention s'est révélé très lacunaire, imprécis et dépourvu de sentiment de vécu et précise que ce défaut affecte ses déclarations relatives (i) à la description du lieu de sa détention, (ii) au déroulement d'une journée, (iii) à ses relations avec ses codétenus et avec les gardiens de prison; (iv) à l'organisation et à l'hygiène dans le lieu de détention. Elle s'en étonne d'autant plus que le requérant a témoigné d'une détention longue de fin janvier à mi-mai 2017.

5.4. Dans sa requête, le requérant estime que « [c]est à tort que le Commissariat Général [...] soutient que le requérant était passif et n'avait pas fait diligence compte tenu de la menace qui pesait sur lui en cas de retour dans son pays ». Il réitère les justifications qu'il avait données au Commissariat général lors de son entretien personnel le 4 janvier 2023 : il a d'abord travaillé dans les champs afin de faire appel à un avocat (NEP, p. 20). Il ajoute qu'une loi interdisait aux demandeurs ayant quitté sans autorisation le camp de réfugiés de déposer une demande de protection internationale. À cela, il faut ajouter les défaillances du système grec de protection des demandeurs (requête, p. 3). Concernant les lacunes sur la famille à l'origine de sa crainte, le requérant rappelle ses propos lors de son entretien au CGRA et souligne qu'il n'avait pas de relation particulière avec cette famille (NEP, p. 13). C'est de bonne foi et animé par un esprit de solidarité communautaire, affirme le requérant, qu'il avait prêté son assistance à Madame J. pour effectuer les recherches. S'agissant de sa détention alléguée, le requérant rappelle ses propos antérieur et estime qu'il a été cohérent : il a parfaitement décrit le déroulement de sa journée dans la prison, ses relations avec ses codétenus, l'organisation de l'hygiène. Quant à la demande du statut de protection subsidiaire, il expose ce qui suit :

« Actuellement, la République démocratique du Congo prépare des élections générales, lesquelles sont dans la pratique sources de tensions et d'exactions politiques de tout genre. Des violations massives des droits de l'homme sont à craindre. Pour preuve, outre la rébellion dite du M 23 qui secoue l'Est du pays. À l'ouest, tout particulièrement dans la province du Kwango toute proche de la Ville de Kinshasa, des conflits communautaires opposent les Congolais de l'ethnie " Bateke " et les " Yaka " et cela risque d'arriver à Kinshasa où les ressortissants de ces ethnies sont nombreux ». D'après lui, « il y a lieu de lui reconnaître le statut subsidiaire, à défaut de reconnaissance de la qualité de réfugié ».

5.5. Le Conseil observe qu'en fait d'argument le requérant rappelle certains éléments du récit qu'il a fourni dans le cadre de son entretien personnel, notamment sur le fait qu'il a d'abord travaillé dans les champs afin de faire appel à un avocat en vue d'introduire une demande en Grèce et sur le fait qu'il n'avait pas de relation particulière avec la famille qui le persécutait. À cet égard, le Conseil estime ainsi que ce simple renvoi aux déclarations antérieures du requérant est insuffisant que pour énerver la motivation de la décision attaquée au sujet de l'inconsistance de son récit, laquelle se vérifie effectivement, et empêche de prêter un quelconque crédit aux faits ainsi allégués. Le Conseil estime que les dires du requérant, même éclairés à la lumière des précisions factuelles et soulèvement de la requête, demeurent trop peu consistants que pour permettre d'établir les faits allégués.

Par ailleurs, le requérant critique le reproche qui lui a été adressé d'avoir manqué d'empressement à introduire sa demande de protection internationale en Grèce. Il justifie ce manque d'empressement incompatible en critiquant les défaillances du système grec, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur le motif précité de la décision. Il en est de même pour l'argument tiré de l'existence d'une loi interdisant aux demandeurs ayant quitté sans autorisation le camp de réfugiés de déposer une demande de protection internationale. Aucun élément n'a été fourni par le requérant quant à ce.

Les documents joints à la requête (« la carte de visite de l'avocat que le requérant avait contacté en Grèce après avoir travaillé dans les champs pour récolter des olives » ; « un article tiré sur internet et qui décrit la défaillance du système de protection internationale de la Grèce ») (voir point 4.4.) n'énervent en rien les considérations qui précèdent.

5.6. En ce qui concerne le bénéfice de statut de protection subsidiaire, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ce que les élections générales qui pointent à l'horizon en RDC et qui seraient, d'après le requérant, sources de tensions et d'exactions politiques de tout genre, le Conseil constate que la crainte invoquée ne repose sur aucun élément concret et s'avère être purement hypothétique.

En définitive, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant, hormis la survenance du décès de sa mère nullement étayé, s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que le partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE